



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté N°DDT E 2013- portant approbation du document d'objectifs révisé du site Natura 2000 - N° FR 830 1086 «Sucs du Velay-Meygal»

LE PRÉFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté n°2012-13 du 21 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur LOCQUEVILLE, DDT de la Haute Loire,

Vu la décision de subdélégation de signature n° 2012-111 du 4 décembre 2012 à Madame Carole TIMSTIT, Chef du Service Environnement et Forêt, intéressant les décisions en matière de protection de l'environnement,

Vu le compte rendu du comité de pilotage du site en date du 14 décembre 2012,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs révisé du site Natura 2000 n° FR 830 1086 – « Sucs du Velay-Meygal » est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès des services de la Préfecture de la Haute-Loire (Direction Départementale des Territoires), de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par l'article R 414-8-6 du code de l'environnement.

Article 4 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

-par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

-par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 – Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du Comité de pilotage.

Fait à Le Puy-en-Velay, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Environnement et Forêt,

Carole TIMSTIT